



LES ACHARDS

ARRETE MUNICIPAL N°CIRC-2026-078
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Le Maire

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa partie législative, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Considérant la demande des écoles primaires des Achards quartier Chapelle demandant l'autorisation de faire défiler les enfants dans le cadre de la journée « Carnaval » du samedi 28 mars 2026;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants ;

ARRETE

Article 1 :

Les écoles primaires des Achards quartier Chapelle sont autorisées à organiser un défilé sur la voie publique à l'occasion du « carnaval ».

Article 2 :

La circulation sera fortement perturbée le samedi 28 mars 2026 de 11h à 14h sur le parcours du défilé (ci-après). Le dépassement du cortège par les véhicules sera strictement interdit afin d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants. Les véhicules devront suivre le cortège en roulant au pas ou emprunter un autre itinéraire.

Les enfants et les accompagnants emprunteront les rues suivantes :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| - rue du Chanoine Ferré | - rue de la Chapelle |
| - place de l'Église | - rue de la croix |
| - rue de la Boule | - rue de l'Épine Noire |
| - rue de l'Épine Blanche | - rue de l'Eglantier |

Article 3 :

L'encadrement sera assuré par des membres éducatifs des deux écoles, des membres des associations des parents d'élèves ainsi que par des parents d'élèves.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 6:

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux écoles.

A Les Achards, le 23/03/2026

Le Maire,

Sylvain MONIOT-BEAUMONT



